MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE-QUIBERON
56510
MORBIHAN

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT

Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 078 / 2018

Arrêté règlementant la circulation des piétons sur le site de la côte sauvage.

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre Quiberon

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2212-3 du Code des Collectivités Territoriales
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.
Vu l'article L.511-3 du Code de la Sécurité Intérieure.
Vu le site classé de la Côte sauvage,

Considérant que le risque de chutes et d'effondrements de blocs rocheux est possible sur le site de la Côte sauvage et plus précisément sur le site de l'arche de Port blanc.

Considérant qu'une fréquentation excessive des lieux peut accentuer la dégradation des abords immédiats de la falaise.

ARRETE

Article 1 - L'accès aux abords et aux sommets de la falaise, sur le site de la côte sauvage est strictement interdit.

Les piétons doivent rester sur les cheminements et en aucun cas franchir les limites établies par les fils de fer, les clôtures et panneaux installés.

En contre bas des falaises, le risque de chutes de pierres et de bloc rocheux est avéré.
Ne pas s'approcher à moins de 15m des parois de la falaise, notamment sur le site de l'arche de Porh Blanc et plus précisément depuis la plage de Porh pri/ Porh Blanc.

Article 2 - Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux rédigés en trois langues (français, allemand et anglais).

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Quiberon, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 19 Avril 2018
Le Maire,
Mme LE DUVÉHAT Laurence

Mairie St-PIERRE-QUIBERON 56 (Morbihan)

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.